

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
DEDIEU	PATRICK	génie civil équipement technique énergie	Lycée professionnel de Dzoumogne - Lycées des métiers Bandraboua
JEAN	CAROLE	biotechnologies : santé environnement	SEGPA du collège de Majicavo Koungou
MELESAN	SERGE	Economie et gestion option commerce et vente	SEP du lycée de Sada Sada
DEBONO	THIERRY	génie électrique : électrotechnique	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
BOKO	JEAN BAPTISTE	Economie et gestion option commerce et vente	SEP du lycée de Sada Sada
MORENO	ABDELHAFID	génie électrique : électrotechnique	SEP du lycée de Dembéni Dembeni
VERMEERSCH	STEPHANE	lettres histoire géographie	SEP du lycée de Chirongui Chirongui
TCHISSAMBOT GOMA	URBAIN	mathématiques sciences physiques	Lycée professionnel de Dzoumogne - Lycées des métiers Bandraboua
HALOUA	ABDERRAHIM	génie mécanique option construction	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers Ouangani
GABILLON	ODILE	Economie et gestion option communication et organisation	SEP du lycée de Petite Terre Pamandzi

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28/08/2023.**

Fait à Mamoudzou, le 4 septembre 2023

Jacques MIKULOVIC



*Voies et délais de recours*

*Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :*

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

*Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

*En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*